

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme LAURENT-RENOTTE, Echevine ; M. WAUTELET P., Mme POMAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 mars 2018.

2. Projet de loi autorisant les visites domiciliaires – Motion.

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre a examiné le 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant que la loi offre déjà aux forces de sécurité la possibilité d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que ce projet de loi vise à modifier la loi existante afin que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont de stricte application et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instructions en ces termes :

*« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit de l'inviolabilité du domicile » ;*

Considérant que ce raisonnement s'appliquera forcément dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que la commune de Gerpinnes est une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

Par 16 voix pour et 4 abstentions car il n'y a pas d'intérêt communal (Laurent DOUCY, Marie VAN DER SIJPT, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL) ;

invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, CIRE, ... ) ;

charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents Chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

3. Urbanisme – Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement territorial en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la composition de la Commission Communale approuvée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2013 et modifiée par Arrêté Ministériel du 18 mai 2015 ;

Vu le mail reçu de Monsieur Jean-Marie MERTENS en date du 20 septembre 2017 formulant sa démission de la Commission communale ;

Vu le courrier de Monsieur Fernand DECHAINOIS, chef de groupe MR reçu en date du 12 février 2018 présentant la démission de Madame Muriel DETHIER domiciliée à l'allée Centrale, 1D à 6280 GERPINNES et son remplacement par Monsieur Benjamin PARISI domicilié rue de Presles, 102 à 6280 GERPINNES au sein du quart communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Marie MERTENS ainsi que de Madame Muriel DETHIER.

Article 2 : de prendre acte du remplacement de Madame Muriel DETHIER par Monsieur Benjamin PARISI au sein du quart communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

4. Province de Hainaut - Majoration pour 2018 de la dotation pour les projets supracommunaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Vu sa délibération du 22 juin 2017 décidant d'adhérer au projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi » et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'Intercommunale GRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi ;

Considérant le courrier du 22 février 2018 par lequel la Province de Hainaut annonce que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 € à 1 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord pour que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 € à 1 €.

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible à l'opérateur désigné précédemment, à savoir l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (GRETEC), Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

5. Cimetière de Gerpennes-Hymiée - Création d'un ossuaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération du 23 juin 2016 concernant la fin de contrat des concessions de sépulture au cimetière de Gerpennes-Hymiée ;

Considérant l'obligation légale, dictée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de disposer d'un ossuaire dans tout cimetière ;

Considérant la possibilité de réaffecter la sépulture HYP1A04T194 en ossuaire, moyennant son aménagement en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La sépulture numérotée HYP1A04T194 est réaffectée en ossuaire.

Article 2 : La sépulture précitée sera aménagée en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts.

6. Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Martin à Acoz.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 22 décembre 2016 d'entamer la procédure de désaffectation du presbytère à Acoz, rue des Écoles, 28 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Acoz du 25 janvier 2018 marquant son accord pour ladite désaffectation et les compensations proposées par la commune ;

Considérant que les compensations consenties consistent en la rénovation complète du presbytère des Flaches, la mise à disposition d'une salle de réunion au rez-de-chaussée du presbytère désaffecté ainsi que d'une pièce pour entreposer le matériel de la marche Saint-Roch et Saint-Frégo d'Acoz;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur cette désaffectation et les compensations en vue d'obtenir l'acte définitif de désaffectation délivré par l'autorité diocésaine ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Martin à Acoz et sur les compensations suivantes : la rénovation complète du presbytère des Flaches ainsi que la mise à disposition d'une salle de réunion au rez-de-chaussée du presbytère désaffecté et d'une pièce pour entreposer le matériel de la marche Saint-Roch et Saint-Frégo d'Acoz, sous réserve d'une convention à rédiger pour déterminer les modalités d'exercice de cette condition.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Acoz et à l'Evêché de Tournai.

Monsieur DOUCY, Echevin, quitte la séance.

#### 7. Acquisition d'une tribune mobile pour les festivités – Convention relative à la gestion et à son utilisation avec les Communes de Florennes, Mettet et Walcourt.

##### Remarques

M. MARCHETTI demande de fixer la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018 et de proposer au Conseil communal un document pour les modalités de rupture pour ne rien rembourser.

M. LEMAIRE précise que la mise à disposition gratuite devrait être seulement pour les activités communales et le reste sera à étudier en commission des subsides après paiement du tarif plein.

La décision du Collège communal du 12 mars relative à la réduction octroyée pour un groupement lui semble illégale et il souhaite le retrait de l'article 4 sur le prix.

##### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 18 août 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché « Acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion) ID 631 » ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2016631 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2016 d'attribuer le marché à la S.A. TOUARTUBE, rue de Menin, 406 à 7700 MOUSCRON, pour le montant d'offre contrôlée de 69.998,50 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la commune de Gerpennes intervient au nom des communes de Florennes, Mettet et Walcourt à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/741-98/2015 et sera financé sur fonds propres et par une contribution ultérieure des communes de Florennes, Mettet et Walcourt ;

Considérant qu'il convient de signer une convention en vertu de laquelle les quatre communes partenaires sont propriétaires à parts égales de la tribune mobile et qui définit la gestion et les conditions d'utilisations de ladite tribune ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 5 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre les communes partenaires - Florennes, Mettet et Walcourt – relative à la gestion et aux conditions d'utilisations de la tribune mobile, expressément reproduite ci-après :

*Entre :*

*1/ L'Administration communale de FLORENNES, Place de l'Hôtel de Ville, 1, représentée par Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre et Monsieur Mathieu BOLLE, Directeur général ;*

*2/ L'Administration communale de METTET, Place Joseph Meunier, 1, représentée par Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre et Madame Laetitia DEPLANQUE, Directrice générale ;*

*3/ L'Administration communale de GERPINNES, Avenue Astrid, 11, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général ;*

*4/ L'Administration communale de WALCOURT, Place de l'Hôtel de Ville 3-5, représentée par Madame Christine POULIN, Bourgmestre et Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général.*

### Préambule.

La Commune de Gerpinnes, pouvoir adjudicateur, a procédé à l'achat d'une tribune mobile, telle que décrite au cahier spécial des charges du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion) référencé 2016631, approuvé par son Conseil communal le 18/08/2016. Ladite décision précise que l'acquisition sera financée par fonds propres et par une contribution ultérieure des Communes de Florennes, Mettet et Walcourt.

Par décision du Collège communal de la Commune de Gerpinnes du 17/10/2016, le marché a été attribué à la S.A. TOUARTUBE, rue de Menin, 406 à 7700 MOUSCRON, pour le montant d'offre contrôlée de 69.998,50 € TVAC.

Par la signature de cette convention et la contribution financière étant effective à ce jour, la tribune mobile est propriété commune des parties à la convention à parts égales.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les aspects pratiques et les conditions d'utilisation de la tribune mobile.

### Article 2 : Durée

La présente convention prend cours le 1er mars 2018 et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra prendre fin moyennant un préavis de trois mois, notifiée à l'ensemble des parties par pli recommandé.

### Article 3 : Gestion

La Commune de Florennes est désignée en qualité de gestionnaire de la tribune.

Elle est chargée d'entreposer la tribune dans un bâtiment sécurisé et adéquat. Elle en aura la garde et la surveillance.

Elle assurera l'entretien ordinaire du matériel et procédera aux réparations nécessaires, hormis lors de l'utilisation par les Communes contractantes qui sont tenues de procéder aux réparations éventuelles des suites de leur utilisation.

Un contrôle annuel par un organisme agréé sera réalisé par le gestionnaire.

Un état des lieux à chaque montage-démontage de la tribune, en ce compris pour les usages internes aux quatre communes, sera effectué par le gestionnaire susvisé. Les frais inhérents à cette prestation seront repris tel que précisé au paragraphe suivant.

Tous les frais inhérents à l'entretien ordinaire ainsi que les frais extraordinaires (tels que notamment le vandalisme, les dégâts non couverts par l'assurance, les gros entretiens éventuels, les réparations pour vétusté), repris dans un rapport annuel détaillé dressé par le gestionnaire, seront répartis proportionnellement entre les quatre parties à la convention.

Il sera tenu compte dans cette répartition d'une indemnité annuelle de 400 euros par commune au profit du gestionnaire à titre de compensation de ses obligations de gestionnaire.

### Article 4 : Conditions d'utilisation

Chaque partie à la convention pourra faire usage de la tribune gratuitement à concurrence de trois fois par an à l'occasion des festivités organisées sur le territoire de l'entité.

Les parties auront une priorité exclusive pour l'utilisation à l'occasion des évènements suivants :

- Pour la Commune de Florennes, la Marche Saints Pierre et Paul le premier week-end de juillet.

- Pour la Commune de Gerpinnes, la Marche Sainte-Rolende de Gerpinnes le week-end de Pentecôte et la Marche Saint-Hubert de Loverval le premier week-end de septembre.

- Pour la Commune de Mettet, la Marche Saint-Jean le quatrième week-end de juin et la Marche Saint-Gérard à Stave le deuxième week-end de septembre.

- Pour la Commune de Walcourt, La Marche Notre Dame de Walcourt le week-end de la Trinité et le Festival Fend'Rire le premier week-end d'octobre.

Outre ce qui précède, chaque commune veillera à communiquer dès que possible ses dates de réservations aux autres parties.

Au-delà, une contribution financière de 300 euros sera due, majorée des frais de transport éventuels.

En dehors de ces usages, la tribune pourra être louée à d'autres communes, groupements ou autres suivant un tarif commun aux parties fixé dans leur règlement redevance respectif. Ces locations devront faire l'objet d'un contrat écrit accompagné d'un état des lieux. Toute détérioration relevée dans l'état des lieux de sortie sera à charge du locataire et tous les frais lui seront réclamés.

Les recettes de ces locations, reprises dans un rapport annuel détaillé, seront réparties proportionnellement entre les quatre parties à la convention.

Le gestionnaire assurera la gestion du calendrier des locations, la conclusion des contrats et la rédaction du rapport dont question au paragraphe ci-dessus.

### Article 5 : Formation du personnel technique

Chaque commune s'engage à assurer une formation de quatre agents communaux qui seront seuls habilités à procéder au montage et démontage de la tribune.

Article 6 : Assurance

La commune de Gerpennes assurera le matériel durant la première année de l'acquisition auprès d'une compagnie d'assurances agréée dont le montant des primes sera réparti proportionnellement entre les quatre parties à la convention et le gestionnaire sera tenu de l'assurer pour les années à venir.

Article 7 : Evaluation

Au terme de la première année de la présente convention, les parties fixeront une entrevue afin de procéder à une évaluation des modalités d'utilisation et conviendront des éventuelles modifications à y apporter.

Article 2 : d'adresser la présente délibération aux partenaires aux fins de signature.

Article 3 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

Monsieur DOUCY, Echevin, rentre en séance.

8. Région wallonne - Convention Pré-RAVeL – Ligne 138 – Châtelet-Gerpennes – Avenant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention « Pré-RAVeL – Ligne 138 – Châtelet-Gerpennes » du 16 décembre 2008, établie pour une durée de 15 ans, et visant le tronçon situé entre les Km 4.700 et 8.707 ;

Vu la délibération de notre conseil communal décidant, en sa séance du 21 novembre 2013, de s'associer avec les communes de Châtelet et de Mettet dans leur volonté d'établir une liaison cyclable sécurisée entre Châtelet-Gerpennes-Mettet reliant la Sambre et la Meuse ;

Vu l'étude de faisabilité réalisée fin 2013 par l'asbl Chemins du Rail à la demande des trois communes susvisées ;

Vu la délibération du collège communal du 30 mars 2015 décidant d'introduire une demande de subvention dans le cadre des crédits d'impulsion de la région wallonne en vue de créer une liaison Gerpennes-Acoz-Châtelet par la poursuite du cheminement déjà destiné aux piétons, cavaliers et personnes à mobilité réduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 octroyant une subvention d'un montant de 180.000 € dans le cadre des crédits d'impulsion pour l'aménagement d'une voie verte sur la ligne 138 entre Acoz et Bouffioulx ;

Vu les courriers envoyés à INFRABEL, en date du 25 novembre 2016 et 23 novembre 2017, par la région wallonne en vue de solliciter la reprise en gestion, par bail emphytéotique, d'un tronçon de la Ligne 138 situé entre les Km 4.720 et 6.200 ;

Vu le courriel du SPW-DGO1 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux réceptionné le 9 mars 2018, nous proposant la signature d'un avenant à la convention susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de la convention initiale à une durée indéterminée de minimum 25 ans ; les 5 ans restant n'étant pas suffisants pour garantir l'obtention des subsides ;

Considérant que la région souhaite par ailleurs préciser certains éléments et, notamment, les obligations incombant à la commune, sans pour autant modifier l'esprit de la convention ;

Considérant l'intérêt pour la commune et ses citoyens de bénéficier d'une telle infrastructure tant en termes de mobilité, de loisir que de tourisme ;

Considérant les termes et conditions dudit avenant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant tel que proposé par le SPW-DGO1 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux et expressément reproduit ci-après :

**Avenant à la « Convention Pré-RAVeL – Ligne 138 – Châtelet-Gerpennes » passée entre la Région wallonne et la Commune de Gerpennes le 16 décembre 2008**

Entre

d'une part, la **Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » – Direction des Routes de Charleroi, sise Rue de l'Écluse, 22 à 6000 CHARLEROI)**, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, ci-après dénommée « **l'Administration** »,

et

d'autre part, la **Commune de Gerpennes**, valablement représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et de Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, ci-après désignée « **la Commune** » ;

Considérant que la commune de Gerpennes souhaite aménager un pré-RAVeL sur la Ligne 138 entre la rue de la Figotterie à Acoz (Km 6.200) et la rue de Lausprelles (Km 4.700) en direction de Bouffioulx et que, dans ce cadre, l'Administration et la Commune souhaitent poursuivre le partenariat établi dans la «Convention Pré-RAVeL – Ligne 138 – Châtelet-Gerpennes» passée entre la Région wallonne et la Commune de Gerpennes le 16 décembre 2008 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1**

A l'article « 1. Objet » de la Convention Pré-RAVeL du 16/12/2008, le deuxième paragraphe est supprimé.

#### **Article 2**

A l'article « 2. Obligations de l'Administration » de la Convention Pré-RAVeL du 16/12/2008, 1<sup>er</sup> paragraphe, le terme « SCNB » est complété par « et à INFRABEL ».

Le troisième paragraphe de ce même article ayant trait au déferrage est supprimé.

#### **Article 3**

L'article « 3. Obligations de la Commune » de la Convention Pré-RAVeL du 16/12/2008 est remplacé par le texte suivant :

« La Commune réalisera à terme, à ses frais, les travaux d'aménagement d'un itinéraire pré-RAVeL. La Commune communiquera en temps voulu à l'Administration l'état d'avancement de réalisation des travaux. Par ailleurs, la Commune assure l'entretien du site de la ligne dont objet ci-dessus et de ses abords, ce qui comporte notamment et de façon non exhaustive les opérations suivantes :

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ;
- le balayage de la piste pré-RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords ;
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette de la ligne ;
- le nettoyage des fossés et le curage régulier des chambres de visite ;
- le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette de la ligne ;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers ;
- les réparations du revêtement de la piste pré-RAVeL ;
- l'entretien du marquage et de la signalisation ;
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.) ;
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.

Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à l'Administration, la Commune ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire pré-RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente...) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière. En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire de déviation sécurisé est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation sera notifié à l'Administration.

Enfin, la Commune, le moment venu, s'engage à ne pas s'opposer à la concrétisation de l'itinéraire RAVeL par l'Administration sur le site concerné par la présente convention. L'aménagement de l'itinéraire RAVeL par l'Administration sera réalisé en concertation avec la Commune. »

#### **Article 4**

Un article « 5bis. Occupation du domaine public » est inséré dans la Convention Pré-RAVeL du 16/12/2008, dont les termes sont les suivants :

« L'Administration reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire pré-RAVeL et de ses abords. Préalablement à sa décision, l'Administration se consulte avec la Commune.

La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire pré-RAVeL pour raison de chasse est exclue.

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur l'itinéraire pré-RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés. La Commune exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect de cette interdiction et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts. Si cela s'avère nécessaire, la Commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture. »

#### **Article 5**

Un article « 7. Durée » est inséré dans la Convention Pré-RAVeL du 16/12/2008, dont les termes sont les suivants :

« La présente convention est établie pour une durée indéterminée, de minimum 25 ans. Lorsque l'itinéraire RAVeL sera aménagé par l'Administration, elle sera remplacée par une convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL conclue entre les parties. »

9. Convention cadre avec l'Intercommunale ORES Assets SCRL relative au remplacement systématique des lampes à vapeur de mercure haute pression sur la commune de Gerpinnes – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Attendu que l'Administration communale de Gerpinnes fait partie de l'Intercommunale ORES ASSETS;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts du 31 décembre 2013 de la Société coopérative à responsabilité limitée ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant la convention cadre relative au « Remplacement systématique des lampes à vapeur de mercure haute pression sur la commune des Gerpinnes » communiquée en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est prévu qu'ORES ASSETS, dans le cadre de ce remplacement programmé, intervienne à hauteur d'un montant plafonné de 250 € correspondant à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur 10 ans, que pour le solde des frais de remplacement, il est laissé le choix à la commune soit de recourir un préfinancement d' ORES ASSETS par un crédit à taux zéro via SOWAFINAL, soit de le prendre à sa charge avec paiement à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

Considérant l'offre (20482667/ ref 321400) annexée à la convention, établissant le coût total du remplacement à 14.405,31 €, dont 6.250,00 € d'intervention d'ORES ASSETS, soit un solde à charge de la commune de 8.155,31 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 426/140-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'ORES ASSETS SCRL relative au « Remplacement systématique des lampes à vapeur de mercure haute pression sur la commune de Gerpinnes ».

Article 2 : D'approuver l'offre annexée à la convention, établissant le coût total du remplacement à 14.405,31 €, dont 6.250,00 € d'intervention d'ORES ASSETS, soit un solde à charge de la commune de 8.155,31 €.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention et l'offre signées à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 426/140-06.

10. Convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » (mise à jour Loi du 17/06/2016) – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 2 mars 2004, par laquelle le Conseil communal décide de conclure des contrats d'agglomération n° 52025/02 – 52011/03 – 52074/01 – 52025/11 relatifs à la Commune de GERPINNES dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2004 ;

Vu le courrier du 10 mai 2010 par lequel la SPGE signale cette décision, les modifications projetées et sollicite l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal ;

Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 26 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le « contrat d'égouttage » conformément à l'application de la loi du 17 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'épuration » (Mise à jour Loi du 17 juin 2016).

Article 2 : de transmettre la convention cadre signée en double exemplaire à l'intercommunale IGRETEC.

11. Appel à projet relatif à l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles – Approbation candidature.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2017 relative à l'appel à projets pour l' « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » développant deux axes principaux ;

- AXE 1, « mise en conformité et l'embellissement des cimetières », subsidiaire à concurrence de 60 % du montant des travaux, décliné en 3 volets :

- Volet 1 - Ossuaires → avec un maximum 7.500 € par projet/cimetière + 2.500 € maximum par cimetière supplémentaire et un maximum cumulé de 15.000 €
  - Volet 2 - Cinéraire → avec un maximum 7.500 € par projet/cimetière + 2.500 € maximum par cimetière supplémentaire et un maximum cumulé de 15.000 €
  - Volet 3 - Création de parcelles et espaces funéraires spécifiques → avec un maximum 7.500 € par projet visant à la création d'une « parcelle des étoiles ».  
→ avec un maximum 15.000 € par projet visant à la création d'un cimetière cinéraire ou d'une zone rassemblant l'ensemble des services cinéraires par la réaffectation d'un cimetière ou d'une zone abandonnée (intégration patrimoniale). Cet espace comprendra une parcelle de dispersion avec stèle mémorielle, des columbariums intégrés, une zone d'inhumation des urnes (pleine terre et cavurnes et un espace de parole).
- AXE 2, « création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières », subsidiaire à concurrence de 60 % du montant des travaux avec un maximum de 50.000 € par projet/cimetière.

Considérant que chaque commune est invitée à n'introduire qu'un projet, pour un seul des 3 volets de l'axe 1, pouvant concerner un ou plusieurs cimetières et/ou un projet concernant l'axe 2, pouvant concerner un ou plusieurs cimetières ;

Considérant qu'après concertation entre les services concernés et analyse des travaux projetés, il a été décidé de retenir l'AXE 1, volet 3 « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » au cimetière d'Acoz, pour un montant de travaux estimé de 32.542,95 € TVAC, subsidiaire à 60% avec 15.000 € maximum, et l'AXE 2, volet 1 « Espace de cérémonies », consistant en la réhabilitation de la morgue, pour un montant estimé de 77.784,85 € TVAC, subsidiaire à 60%, soit 46.670 €, avec un maximum de 50.000 € ;

Considérant qu'une partie des crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/724-60 (n° de projet 20180057), que le cas échéant sous réserve d'approbation, les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire et seront financés par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la candidature de l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles », AXE 1, volet 3 « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » au cimetière d'Acoz, pour un montant de travaux estimé de 32.542,95 € TVAC, subsidiaire à 60% avec 15.000 € maximum, et AXE 2, volet 1 « Espace de cérémonies », consistant en la réhabilitation de la morgue, pour un montant estimé de 77.784,85 € TVAC, subsidiaire à 60%, soit 46.670 €, avec un maximum de 50.000 €.

Article 2 : D'approuver le formulaire d'introduction et ses annexes.

Article 3 : De solliciter la subvention auprès du SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.



Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/724-60 (n° de projet 20180057), que le cas échéant sous réserve d'approbation, les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire, et seront financé par fonds propres et subsides

12. Marché de service de nettoyage des vitres des bâtiments communaux et des écoles (répétitif) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018772 relatif au marché "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et des écoles" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise, qu'il est prévu la possibilité de le répéter sur trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, aux différentes fonctions et au code économique 125-06 ;

Considérant que le cas échéant, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018772 et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et des écoles", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, aux différentes fonctions et au code économique 125-06.

Article 5 : Le cas échéant, ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

13. Marché - Service travaux - Achat d'une tondeuse autoportée - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que des éléments doivent être remplacés sur la tondeuse autoportée ISEKI.

Considérant que les dépenses pour remplacer ces éléments s'élèvent à 8.500€ TTC ;

Considérant que cette tondeuse a été achetée en 2009 pour un montant de 14.500€ TTC ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de remplacer cette tondeuse autoportée ;

Considérant le cahier des charges N° 20180033 relatif au marché "Service Travaux - Achat d'une tondeuse autoportée" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.665,00 € hors TVA ou 20.689,65 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er mars 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 1<sup>er</sup> mars 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20180033 et le montant estimé du marché "Service Travaux - Achat d'une tondeuse autoportée", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.665,00 € hors TVA ou 20.689,65 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51.

#### 14. Marché - Aires de jeux - Maintenance et équipements 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 mars 2018 approuvant le marché "Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018" dont le montant initial estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018769 relatif à ce marché établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.900,00 € hors TVA ou 34.969,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/725-60 (n° de projet 20180046) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 mars 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er mars 2018 (n° projet 20180046) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018769 et le montant estimé du marché "Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.900,00 € hors TVA ou 34.969,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/725-60 (n° de projet 20180046).

#### 15. AViQ – Rapport 2017 – Emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les communes ;

Vu le courrier de l'AViQ en date du 08 janvier 2018 sollicitant le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport doit être soumis au Conseil communal ;

Considérant que ce rapport doit parvenir à l'AViQ pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

DÉCIDE

De prendre acte du rapport AViQ 2017 transmis par le service des salaires.

16. S.P.W. - Communication.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 22 février 2018 réformant le budget communal pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 21 décembre 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17. Questions d'actualité – M. Alain STRUELENS, Conseiller communal.

17.1. Les terrains synthétiques potentiellement cancérigènes

La presse de ce 17 mars (3 articles en annexe) fait état de possibles risques de cancers liés à l'utilisation de billes en caoutchouc sur les terrains synthétiques.

Ces micro billes provenant du recyclage des pneus de voitures sont actuellement utilisées sur l'ensemble des terrains synthétiques et seraient nocives pour la santé.

Bien que le Pr Alfred BERNARD se veuille rassurant (article NG) en faisant remarquer que ce sont principalement l'exposition et les risques d'inhalation qui représenteraient le plus gros danger, en précisant cependant que les utilisateurs ne restent pas suffisamment longtemps que pour subir les effets de ces particules fines qui sont, nous dit le Pr, de toute manière bien présentes dans l'air.

Ceci dit, ne serait-il pas préférable d'envisager, comme l'a déjà fait l'Echevin des sports de Charleroi, d'anticiper tout risque en remplaçant les billes en caoutchouc par des billes en liège, sans danger pour la santé ?

Ma question sera donc la suivante :

Le Collège communal va-t-il envisager cette perspective et si oui, prévoyez-vous de passer à cette nouvelle utilisation du liège ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. Guy WAUTELET, Echevin.

Monsieur Struelens,

Je vous remercie pour votre intérêt quant à la santé de nos sportifs pour un club qui vous tient historiquement à cœur.

J'ai bien entendu lu les articles concernant la problématique des terrains synthétiques.

Je comprends aisément mon collègue échevin des Sports de Charleroi qui, par principe de précaution, modifie ou adapte 4 cahiers des charges pour 2 rénovation et 2 créations de terrains synthétiques en remplaçant les billes en caoutchouc par des billes de liège. C'est toutefois plus aisé de prendre cette décision vu que 2 terrains sont en fin de vie et que 2 sont à construire.

En ce qui concerne le terrain synthétique en plein air situé à Lausprelle et inauguré en mai 2017, aucune remarque quant à l'utilisation de billes en caoutchouc n'a été faite depuis le lancement du dossier jusqu'à sa réalisation. J'attendrai donc les résultats de l'étude commanditée par Madame la Ministre des Infrastructures sportives, Mme Valérie De Bue, quant aux risques pour la santé liés aux petits granulats en caoutchouc composant le lestage des terrains synthétiques.

Je demanderai néanmoins à des sociétés compétentes en la matière par l'entremise de Mme Neveux et du STG le coût du remplacement des billes en caoutchouc par des billes en liège (enlèvement, évacuation, remplacement). Si, lors du résultat des études, des risques sont vraiment avérés et que les utilisateurs (surtout ici des enfants) ont leur santé en réel danger, il ira de soi que le remplacement des billes en caoutchouc devra se réaliser. A ce jour, les études sont assez contradictoires.

Je préciserai que nous sommes à la campagne, au grand et bon air (pour Les Flaches et Lausprelle) mais...il y a toujours eu des risques pour la santé liés à la pratique du football : lignes tracées à la chaux, déjections d'animaux (vaches, chevaux, moutons,...), pulvérisation des champs et terrains sis à côté des terrains sportifs herbeux.

Le comité du FC Gerpinnes m'a transmis ces remarques :

« L'exposition en plein air 1h30 deux fois par semaine ne peut avoir une incidence à ce point nocive ; ça amuse la presse et apparemment certains de faire du vent. Qu'ils se renseignent sur le « dossier » américain et avec un peu de jugeote scientifique (et non pas électoraliste), on remarquera que le risque est minime. Maintenant, le monde idéal serait de reprendre les chemins à pieds, de bannir les voitures, de ne plus manger de viande, d'arrêter de fumer,...et peut-être de jouer au football sans les billes de caoutchouc. Le tout est de rester attentif à la situation.

A ce jour, jamais personne ne s'est plaint de quoi que ce soit au FC Gerpinnes.

Ce sont les abus, qui nuisent, et je ne pense pas que des enfants exposés à un terrain synthétique au grand maximum trois heures par semaine pourraient être en danger de même que des adultes. »

Le club a aussi interpellé la médecine sportive : « Le FC Gerpinnes dispose depuis un an d'un terrain synthétique avec billes de pneus recyclées. Or, vous n'êtes pas sans ignorer l'effervescence médiatique liée à l'émission de France 2 sur ce problème. Nous souhaiterions votre avis sur ce débat, sur les risques engendrés à court, moyen et long terme et sur les mesures pour les contrecarrer. »

#### 17.2. Grave accident sur la N5 à Gerpinnes

Une nouvelle fois notre trop célèbre N5 a de nouveau démontré toute sa dangerosité.

Ce vendredi 16 mars, trois piétons, pourtant bien à leur place sur les passages cloutés, se sont fait fauchés en face de la station Texaco (annexe).

Cet accident aura fait cette fois trois jeunes victimes qui ont eu à subir les aléas de cette « fichue » voie de circulation.

Nous connaissons tous les lieux et pourtant nous prenons tous des risques lorsque nous l'empruntons. Bien sûr, nous sommes sur une route nationale, bien sûr, nous n'avons pas la maîtrise de cet axe dont nous subissons pourtant en permanence les nuisances sous toutes leurs formes sur le territoire de notre commune !

Mais à un moment, trop c'est trop !

Nous ne pouvons plus laisser la situation en l'état, il faut agir ! Dans l'intérêt de tous, jeunes et moins jeunes, piétons ou automobilistes, cela suffit !

Que faire ?

D'aucuns vous répèteront sans fin que c'est une question de moyens financiers, d'autres répondront que tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue au sujet de la désormais trop célèbre E420, rien ne se fera.

Nous pensons que c'est faux ! Nous avons un pouvoir de pressions sur les instances responsables.

Dans ce cas-ci, ces jeunes descendaient du bus pour rejoindre leur habitation dans le quartier de Bertransart....

Première ineptie : placer un arrêt de bus sur ce coupe-gorge !

Deuxième ineptie déjà débattue avec la problématique du tourne à gauche.

Que faire ? Je repose la question.

Ne pouvons-nous pas imaginer que la commune de Gerpinnes prenne l'initiative de réunir les différents intervenants autour de la table afin de dégager des solutions ?

1) Aménagement d'un rond-point provisoire en blocs PVC rouge et blancs (idem celui réalisé devant Mr Bricolage en son temps !);

2) Suppression du « tourne à gauche » une fois le rond-point réalisé ;

3) Le TEC : modification du circuit dans le sens Charleroi/Philippeville, en imposant au bus d'emprunter la rue des Flaches, puis la rue Van Brusselt et enfin la Rue de Bertransart avec arrêt avant le carrefour, à l'arrêt déjà existant.

Pouvons-nous espérer que vous entendrez cet appel ?

Je vous remercie pour votre réponse.

#### Réponse de M. BUSINE, Bourgmestre.

Nous avons anticipé votre appel. En fait, le malheureux accident s'est passé le vendredi 16 mars et lors du Collège communal du 19 mars, dans les points divers, nous en avons parlé et avons demandé au Service Mobilité de préparer un courrier à envoyer à la Direction des Routes de Charleroi. Je vais vous le lire :

*Monsieur le Directeur,*

*Suite à l'accident grave survenu ce vendredi 16 mars 2018 au carrefour formé par la Chaussée de Philippeville et la Rue de Bertransart, nous nous permettons une nouvelle fois de vous interpellier sur la dangerosité des lieux.*

*Aujourd'hui, c'est la traversée piétonne faisant face à la station Texaco qui est en cause puisque trois piétons ont été fauchés par un automobiliste voulant éviter le véhicule qui les laissait passer. Mais au-delà de ces circonstances précises, c'est la vitesse et la sécurisation même du carrefour qui doivent être revues car force est de constater que :*

*- les limitations de vitesse ne sont pas respectées voire même inappropriées compte tenu des nombreuses interactions existantes sur ce tronçon (accès à une multitude de commerces, arrêt de bus, zone d'insertion, ...);*

*- l'interdiction de tourner à gauche en venant de la Rue de Bertransart n'est malheureusement que très peu appliquée et est même « détournée » puisque certains évitent cette interdiction en passant par le parking de la station-service.*

*Cet accident n'est que le dernier en date d'une série déjà trop longue et un aménagement adéquat des lieux nous semble urgent. Qu'en est-il d'ailleurs du projet de giratoire mentionné lors de la demande de permis pour l'implantation d'un car-wash (permis unique obtenu en recours le 6 novembre 2014 - réf REC.PU/14.098 - et reprenant un plan portant la mention « esquisse suite réunion régie des routes – réunion du 27/10/2014 ») ?*

*En espérant pouvoir compter sur votre diligence, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération la meilleure.*

Nous n'avons pas encore de réponse. Dès que j'ai reçu ta question d'actualité, j'ai téléphoné à M. BILLE, Directeur intérimaire à la Direction des Routes de Charleroi. Ce rond-point est prévu dans la liste des besoins qui seront proposés au Ministre des Travaux publics. Il estime que c'est dans les priorités principales de réaliser ce rond-point et que ce sera donc intégré dans le programme. Il est assez rassurant, mais signale que ce ne sera pas réalisé sur le budget de l'administration des routes, mais bien par le réseau SOFICO qui finance la réalisation d'infrastructures importantes.

Maintenant que je sais que ce problème fait partie des priorités et que ce sera proposé au Ministre des Travaux publics, on va lui faire un courrier. On va aussi interpeller le TEC pour voir si ta proposition est envisageable. Il faut toutefois voir s'il n'y a pas d'autres arrêts sur la RN5, entre le Bultia et Bertransart.

M. STRUELENS remercie M. BUSINE pour sa réponse. Il ne voudrait pas que le projet de rond-point soit retardé pour une question de finances. Un rond-point provisoire et expérimental peut facilement être réalisé avec des blocs remplis d'eau et un marquage au sol. Il faudrait aussi améliorer la visibilité, car c'est un endroit très sombre.

M. BUSINE répond qu'on va suivre le dossier et tenir le Conseil communal au courant de l'évolution.

#### Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 10.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---

---